

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2018093BS0103

# Réunion du Bureau Syndical du 3 avril 2018

Date de convocation : 23 mars 2018 Date d'affichage : 4 avril 2018

# **OBJET**: Convention pour les certificats d'économie d'énergie.

L'an deux mille dix-huit, le trois du mois d'avril à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	23
Quorum:	
Nombre de présents au moment du vote :	14
Nombre de procuration au moment du vote :	2

Le Président demande à Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services, de présenter ce point.

# Madame Laure GAUTHIER expose:

- Que la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, impose aux vendeurs d'énergie (appelés « les obligés ») des objectifs d'économies d'énergie. Ces objectifs sont calculés en fonction de la quantité et du prix des énergies finales vendues aux consommateurs des secteurs résidentiel et tertiaire.
- Que les vendeurs d'énergie doivent présenter à l'Etat des certificats reflétant les économies d'énergie réalisées.
- Que ces certificats, appelés « certificats d'économies d'énergie (CEE) », sont des biens meubles immatériels délivrés par l'Etat à un demandeur lorsqu'une action d'économies d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité. Ils sont négociables selon les seules règles du droit commercial.
- Que les certificats d'économies d'énergie ont pour but d'inciter les fournisseurs d'énergie à promouvoir les économies auprès de leurs clients.

- Que ces fournisseurs ont l'obligation de réaliser des économies d'énergie et plusieurs moyens sont à leur disposition : faire des économies sur leurs propres installations, inciter leurs clients par de la sensibilisation ou des aides financières ou encore en achetant des certificats d'énergies revendus sur le marché.
- Que toute personne physique ou morale (associations, collectivité, entreprise...) qui réalise des économies d'énergie se voit délivrer un certain nombre de certificats en fonction des kWh économisés et peut les revendre à ces fournisseurs.
- Que les CEE sont comptabilisés en kWh CUMAC d'énergie finale économisée.
- Que l'abréviation CUMAC provient de la contraction de « cumulé » et « actualisés » car le kWh est ramené à la durée de vie du produit et actualisé au marché.
- Que cela permet de comparer des mesures qui font économiser beaucoup tout de suite et des mesures qui font économiser peu mais sur une longue durée.
- Dans la pratique cela revient à imaginer ce qui aurait été consommé si les actions n'avaient pas été entreprises.
- Que concrètement il faut multiplier par 8 les économies annuelles pour obtenir l'économie cumac sur 10 ans.
- Que concernant le SDEG 16, un certain nombre d'opérations bénéficient de ces certificats d'économies d'énergie, à savoir :
  - le remplacement des luminaires boules par des luminaires à leds ;
  - la mise en œuvre des horloges astronomiques pour des opérations standards (achat de matériel) et des opérations non standards (coupure de l'éclairage) ;
  - la modernisation de l'éclairage public avec des matériels à économies d'énergie ;
  - la fourniture et la pose des transformateurs sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
  - .
- Que pour l'année 2017, le Président avait signé avec EDF une convention en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie qui a expiré au 31 décembre.
- Qu'après avoir consulté un certain nombre d'obligés, la proposition la plus intéressante est celle faite par CTR.
  - ⇒ Prix proposé de rachat : 2,85 € HT /MWh Cumac
  - ⇒ Pour information : prix antérieurs :

Partenaire	Période	Prix par MWh Cumac
SOREGIES	2010 - oct 2011	2,10 € HT
SOREGIES	Nov. 2011 à 2013	2,50 € HT
SOREGIES	2014	2,50 € HT
EDF	2015-2016	2,50 € HT
EDF	2017	1,20 € HT
CTR	2018-2020	2,85 € HT

- - Que la convention proposée, jointe en intégralité à la note de synthèse, est la suivante :



#### CONVENTION D'OBTENTION ET D'ACHAT DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Entre

# LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA CHARENTE (SDEG 16) Adresse : 308 RUE BASSEAU 16000 ANGOULEME SIREN : 251600060 Représenté(e) par : \_\_\_\_\_\_ en qualité de : \_\_\_\_\_ Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « le Vendeur »

#### La société CTR - OFEE.

146 Bureaux de la Colline – 92213 SAINT CLOUD CEDEX SIREN 504 668 377, au capital social de 425 006 € Représentée par Lilas Blanchard, Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **CTR - OFEE** ou **l'Acheteur** »

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »

#### **PREAMBULE**

Au titre de la loi de Programme n°2005-781 du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, fixant les Orientations de la Politique Energétique de la France dite loi POPE, les distributeurs d'énergies sont contraints de réaliser des économies d'énergie (appelés « Obligés »).

La Société CTR - OFEE est, quant à elle, devenue un acteur obligé en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'énergie, c'est-à-dire astreint à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie.

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE ») constitue l'un des principaux instruments de cette politique de maîtrise de la demande énergétique.

En effet, le volume d'économies d'énergie généré, exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré ces économies (ci-après « kWh cumac »), sont ensuite convertis en CEE, validés par le Pôle National des CEE (ci-après « PNCEE ») et enregistrés au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « EMMY »).

En outre, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « LTECV ») intègre désormais un objectif spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, le volume d'obligation « précarité » de chaque obligé

étant calculé proportionnellement à son obligation « classique » d'économies d'énergie (les CEE correspondant à cette obligation étant ci-après désignés les « CEE précarité »).

Ce dispositif a été échelonné sur diverses périodes, dont :

- Une troisième période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, avec un objectif national d'économies d'énergie de 700 TWh cumac;
- Et une quatrième période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, avec un objectif national d'économies d'énergie de 1600 TWh cumac.

Dans le cadre du dispositif des CEE, les Obligés peuvent se libérer de leur obligation soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des CEE obtenus par d'autres opérateurs.

Ainsi, afin de remplir ses obligations au titre de la loi, CTR-OFEE souhaite acheter des CEE au Vendeur dans le cadre du présent Contrat.

C'est dans ces conditions que les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

**Convention ou Contrat**: désigne la présente Convention, en ce y compris les éventuelles annexes qui pourraient y être jointes.

**Opération(s)**: désigne l'/les Opérations d'économies d'énergie donnant lieu à la délivrance de CEE destinés à être cédés à CTR-OFEE dans le cadre du présent Contrat.

Sont notamment concernées les opérations répertoriées par les fiches d'opérations standardisées en vigueur sur le site <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/operations-standardisees-cee">http://www.developpement-durable.gouv.fr/operations-standardisees-cee</a>.

### ARTICLE 2 - OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles CTR-OFEE accepte de constituer les dossiers de demande de CEE du Vendeur puis de procéder à l'achat auprès de ce dernier d'une quantité indéterminée de CEE classique et/ou de CEE précarité exprimés en kWh cumac et selon un prix convenu entre les Parties.

#### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

# 3.1 Engagements du Vendeur :

Dès lors que, sur demande du Vendeur, CTR-OFEE aura identifié que les investissements de ce dernier seraient éligibles à la délivrance de CEE, le Vendeur s'engage expressément à :

- Transmettre exclusivement à CTR OFEE les documents et informations relatifs à une Opération pour laquelle CTR – OFEE aura donné préalablement son accord pour constituer le dossier de demande de CEE et acquérir ces derniers aux conditions définies à l'article 4 ci-après;
  - Ces documents sont tout justificatif ou information résultant de la règlementation en vigueur fixant la liste des éléments nécessaires à la demande de CEE et des fiches standardisées concernées et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Date de Réalisation de l'Opération ;
- Garantir la véracité des informations concernant le bien/bâtiment/installation objet de ces Opérations;

Il est convenu qu'à défaut d'acceptation d'un dossier par CTR – OFEE, le Vendeur pourra s'il le souhaite confier le soin à un tiers de constituer le ou les dossiers de demande de CEE que CTR - OFEE aura refusé de prendre en charge et d'acheter dans le cadre de la présente Convention.

# 3.2 Engagements de CTR – OFEE :

En contrepartie des engagements du Vendeur, CTR - OFEE s'engage à :

- Identifier les investissements réalisés par le Vendeur en matière d'économies d'énergie qui pourraient être éligibles dans le cadre du dispositif des CEE;
- Dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception d'un projet de dossier relatif à une Opération, donner son accord par écrit par tous moyens au Vendeur sur la réalisation d'une prestation de constitution de dossier de demande de CEE et d'acquisition des CEE générés;
- Coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et mode de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE correspondant à la ou les Opération(s);
- Procéder à la constitution du dossier de demande de CEE correspondant aux investissements réalisés et pour lesquels CTR-OFEE a donné préalablement son accord ;
- Acquérir auprès du Vendeur les CEE dont il a réalisé la constitution du dossier de demande et verser le prix tel que convenu à l'article 4 ci-après.

#### ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

CTR – OFEE s'engage à acquérir auprès du Vendeur, sous réserve du respect par ce dernier de ses obligations telles que résultant de l'article 3.1 ci-dessus, les CEE résultant des Opérations, aux conditions tarifaires suivantes :

Etant entendu que les offres de prix telles que détaillées ci-dessous sont valables à compter de la signature de la présente et jusqu'au 31/12/2020.

# **PRIX CEE**

#### Prix unitaire: 2,85 € HT / MWh cumac enregistré;

1 MWh cumac correspondant à 1000 kWh cumac.

Le Vendeur émettra sa facture à compter de la date du crédit des CEE cédés sur le compte EMMY de l'Acheteur et y joindra ses coordonnées bancaires (RIB). Conformément aux dispositions légales, le Vendeur déterminera l'applicabilité et le taux de TVA en vigueur sur le prix des CEE.

Les factures sont payables à trente (30) jours date d'émission de la facture.

#### ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature, et prendra fin à l'issue de la dernière Opération engagée dans le cadre des présentes avant l'échéance de la 4ème période du dispositif des CEE, soit, toutes les opérations relevant de la 3ème période du dispositif engagées à partir de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017 ainsi que toutes celles relevant de la 4ème période du dispositif engagées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020, tel que prévu au sein du Code de l'énergie en ses articles L. 221-1 à L. 222-9 et R. 221-1 à R. 221-28, dès lors que :

- Le volume de CEE, sur lequel les Parties se sont accordées, a été crédité sur le compte EMMY de l'Acheteur ;
- Le Vendeur a réceptionné le paiement desdits CEE de la part de CTR-OFEE, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent Contrat.

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation non exécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

#### ARTICLE 6 - ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

# **6.1 Force Majeure**

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une ou l'autre de leurs obligations contractuelles qui résulterait de la survenance d'un évènement de force majeure. La force majeure est définie notamment au sein de la jurisprudence des tribunaux français telle que tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

La force majeure peut s'entendre également comme toute irrégularité de délivrance des CEE de la part du Registre National des CEE qui n'aurait pas pour origine une action ou une omission d'une des Parties. Dans cette hypothèse, les obligations des Parties seront suspendues à compter de la notification de cette cause exonératoire par l'une ou l'autre des Parties et cela, jusqu'à sa cessation.

En cas de force majeure, la Partie concernée la notifiera à l'autre Partie dans les meilleurs délais et par tout moyen, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception adressé sous 72 heures ouvrées. Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure qui perdurait au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de force majeure.

# 6.2 Adaptation de la Convention

En cas d'évolution à la baisse du marché de vente et d'achat des CEE Précarité ou Classique ou d'évolution réglementaire et/ou législative notable impactant les conditions de marché des CEE Précarité ou Classique (ci-après dénommé « l'Evènement ») et ayant pour conséquence de créer un déséquilibre économique au préjudice d'une Partie par rapport à l'équilibre économique ayant présidé à la conclusion de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de notification (ci-après dénommée « Date de Notification ») par la Partie la plus diligente de la survenance de l'Evènement, afin de négocier de bonne foi l'ensemble des conditions financières de la Convention.

A compter de la Date de Notification (cachet de la poste faisant foi), les Parties conviennent que les droits et obligations de chacune des Parties seront suspendus à l'exception de l'obligation de paiement découlant d'une cession ou d'un transfert de CEE déjà réalisé au profit de l'Acheteur et non réglé à la Date de Notification.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à adapter la Convention dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification, les Parties conviennent que la Convention sera purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité ni courrier et sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre au versement d'une indemnité en réparation d'un quelconque préjudice.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

Dans le cadre de l'exécution de sa mission et en toutes circonstances, CTR - OFEE est tenu à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne saurait donc être engagée à quelque titre que ce soit au titre des présentes.

Nonobstant ce qui précède, CTR - OFEE atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8 000 000 € CTR - OFEE s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du Vendeur.

Les conséquences financières de toute annulation des CEE cédés (notamment les pénalités réglementaires) dans le cadre du présent Contrat suite à une décision administrative ou judiciaire ayant conclu à une erreur et/ou fraude dans les documents constitutifs des dossiers de demande de CEE, ou pour toute autre raison seront répercutées par l'Acheteur aux entiers frais et dépens du Vendeur et ce même après la cession des CEE litigieux.

Dans cette hypothèse, l'Acheteur se réservera le droit d'obtenir auprès du Vendeur la restitution du prix d'achat des CEE annulés ainsi que le montant total des pénalités et intérêts qui lui auront été infligés par les Autorités Administratives compétentes ou les juridictions saisies.

#### **ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support.

Le Vendeur autorise CTR - OFEE à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Vendeur dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

Aucune des Parties ne pourra révéler ni divulguer aux tiers, sans obtenir l'accord de l'autre Partie, les termes et conditions du présent Contrat, ni faire ni permettre la publication de toute publicité le concernant, sauf ce qui est exigé par la loi ou nécessaire à la mise en évidence des droits de l'une des Parties.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter par ses salariés ou préposés cette obligation de confidentialité pendant la durée d'application de la loi POPE.

# 

Délibération Bureau Syndical n°2018093BS0103

 $<sup>^{1}</sup>$  Nom, fonction, cachet et signature précédés de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »

# Le Président précise :

- Que cette convention concerne la vente d'un bien mobilier d'une valeur supérieure à 4 600 euros TTC.
- Qu'en application de l'article 17.2 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2016354CS0412 du 19 décembre 2016 lui donnant délégation, l'aliénation d'un tel bien est de la compétence du Bureau Syndical.

# Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité, autorise le Président :

- A **signer** la convention telle que proposée
- A **encaisser** les sommes ainsi obtenues
- A **reverser** aux Collectivités ayant participé aux travaux, les sommes reçues au titre des certificats d'économies d'énergie et ce, au prorata de leurs participations financières
- A signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.